

CONVENTION DE MISSION

Article 10 al.3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971

ENTRE : La communauté de communes Ambert Livradois Forez : (ALF), représenté par son Président, domicilié en cette qualité, 15 avenue du 11 novembre 63600 Ambert

Ci-après dénommée « Le client »
D'UNE PART,

ET

Le Cabinet EYRAUD Avocats JURI CORPORATE, représenté par Me Christèle EYRAUD, Avocat, demeurant en cette qualité, 3 rue des Farges, 63400 Chamalières (Toque 101) et 7 rue d'Assas 75 006 PARIS (Toque C1717).

Ci-après dénommé « Le cabinet »
D'AUTRE PART,

La communauté de communes est en litige avec le syndicat forestier FRANSYLVA et Monsieur Chrétien Marquet.

Ces derniers ont saisi le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui s'est prononcé en faveur de la communauté de communes.

FRANSYLVA et le propriétaire précité ont interjeté appel près la Cour administrative d'appel de Lyon.

C'est dans ce contexte que la communauté de communes s'est rapprochée du cabinet de Me Christèle Eyraud, avocat en vue qu'elle la représente et fasse valoir ses droits.

DÈS LORS IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES SIGNATAIRES.

1 – MISSIONS ET DILIGENCES

Les prestations s'entendent comme suit :

Analyse juridique et rédaction d'un mémoire en réponse à la requête en appel

Analyse juridique et rédaction de mémoire(s) en réponse ultérieurs (optionnel)

Préparation et représentation à l'audience de plaidoirie

Procédure administrative RPVA

Frais divers

2 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Le bon déroulement de la mission repose sur la coopération active du client.

Il est rappelé que le cabinet est tenu à une obligation de moyen et non de résultat.

Les qualités professionnelles de l'avocat ne sont pas déterminées par le fait qu'un jugement donne ou non satisfaction à son client.

Un avocat ne saurait assurer que son client obtienne satisfaction, n'étant pas juge et partie. À l'inverse, il méconnaîtrait le code de déontologie.

Par ailleurs il appartient à l'avocat du fait de son obligation pleine et entière information d'exposer à son client toutes les hypothèses susceptibles de se présenter dans le cadre du contentieux, comme l'ensemble des stratégies qui s'offrent à lui.

3– DÉTERMINATION DES HONORAIRES

3.1– Honoraires

Les honoraires sont établis conformément aux dispositions de la loi numéro 71- 1130 modifiés par le décret numéro 2005-790 ainsi que la loi numéro 2015-990.

Les honoraires sont assujettis à la TVA : (20 %) et s'entendent comme suit :

Les prestations s'entendent comme suit :

Analyse juridique et rédaction d'un mémoire en réponse à la requête en appel :
3.000€ HT soit 3.600€ TTC

Analyse juridique et rédaction de mémoire(s) en réponse ultérieurs (optionnel) :
2.000€ HT soit 2.400€ TTC

Préparation et représentation à l'audience de plaidoirie : 900€ HT soit 1.080€ TTC

Procédure administrative RPVA : 300€ HT soit 360€ TTC

Frais divers : 100€ HT soit 120€ TTC

Des prestations autres qui viendraient à être nécessaires feraient l'objet d'un avenant aux présentes.

3.2- Frais et débours

Les honoraires du cabinet excluent les frais de déplacement et débours.

Les débours sont remboursés au cabinet, s'il en a fait l'avance, à leur coût réel et sur justificatifs.

Les rendez-vous : (en présentiel, en visio, par téléphone) seront facturés en sus l'un 100 € HT soit 120 € TTC.

4-MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les honoraires du cabinet ainsi que les frais et débours seront à régler à réception de la facture.

Un acompte sur mission en cours de 1.500€ HT soit 1.800€ TTC sera à régler après transmission de la facture correspondante.

5- CONFIDENTIALITÉ

Les parties en présence s'assurent une confidentialité réciproque, tant des dispositions de la présente convention, que de tous actes, dossiers et prestations réalisées ensemble.

Les parties s'engagent à ne divulguer aucune information au tiers sous réserve de l'accord de l'une des parties concernées.

6- CONTESTATION

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, des frais et débours du cabinet exposés ci-avant, ne peut être réglée à défaut d'accord entre les parties qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

7– PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Il est précisé que le cabinet conserve les données pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentées de 3 ans sans préjudice des délais de prescription.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Les personnes concernées par les mises en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement donné à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi qu'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Les personnes concernées disposent également d'un droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soit exercée, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique aux adresses suivantes : c.eyraud@cab-eyraud.com et / ou par courrier postal : 3 rue des Farges 63400 Chamalières.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Pour la communauté de communes ALF : Prénom : Nom : Qualité du signataire : Date : Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour accord ».	Pour le Cabinet EYRAUD, Avocat : Prénom : Nom : Qualité du signataire : Date : Signature précédée de la mention manuscrite « Bon d'acceptation de la mission ».
--	--